

La lettre de Média Santé

SUPPLEMENT PATRIMOINE

Hebdomadaire spécialisé
de références fiscales,
sociales, juridiques et
patrimoniales du médecin

N° P717- 22/05/2008

Les FCPI/FIP anti ISF

On a failli ne pas y avoir droit cette année. Mais ça y est, les FCPI/FIP ISF ont débarqué grâce à l'une des mesures de la loi TEPA du 21 août 2007. Si je ne vous en parle que maintenant, c'est que les décrets d'application viennent seulement de sortir. Du coup, il vous est quasiment impossible d'y souscrire sauf à le faire dans la précipitation donc sûrement... très mal. L'aversion des français pour les impôts est telle que vous risquez sûrement d'être très sollicité par tous les commerciaux qui souhaitent améliorer leurs commissions avant cet été. Aussi, avant même de vous détailler ce produit, je souhaite vous sensibiliser à l'intérêt d'une défiscalisation à condition qu'elle soit faite intelligemment.

■ Pour qui ? Pour quoi ?

Question basique mais absolument nécessaire. En premier lieu, il est impératif d'être redevable de l'ISF ! C'est une évidence pour tout le monde. Je suis obligé de souligner ce point fondamental car il existent quelques pièges. Le premier piège est pour moi : en commençant par ce point, je viens de perdre 80 % de mon lectorat pour cet article. Le deuxième piège concerne le montant : si vous payez quelques centaines d'euros, il est inutile d'y investir de gros montants. Car les frais de garde de ces fonds peuvent vous coûter au final très cher au regard des sommes détenues.

Enfin, et surtout, voici les quatre points fondamentaux pour réussir votre défiscalisation.

1/ N'oubliez jamais qu'un cadeau du fisc s'accompagne toujours d'un risque fort qu'il préfère **vous** faire courir. Si cette solution était forcément gagnante, il l'aurait lui-même choisie pour remplir les caisses de l'Etat. Donc, en optant pour une défiscalisation (quelle qu'elle soit), vous risquez de perdre plus que le montant de votre imposition initiale.

2/ Cela vous demandera toujours au départ un effort de trésorerie car la défiscalisation n'est que partielle par rapport au montant investi. En clair, pour économiser 10 sur vos impôts, il vous faudra dépenser tout de suite 20, 30 ou 40. Vous

avez donc diminué votre pouvoir d'achat à court terme dans l'espoir qu'il sera supérieur plus tard. Et un espoir n'est jamais une certitude.

3/ La défiscalisation est très souvent assortie d'un blocage des fonds. Pour être exact, pas vraiment un blocage mais une reprise de l'investissement si vous récupérez votre investissement avant terme. Pour les FCPI/FIP ISF, la durée est de 5 ans, mais la plupart des produits vendus ont une durée de vie de 8 ans. Ce n'est donc qu'à ce terme que votre trésorerie redeviendra positive pour cette opération. Autrement dit, il vous faudra attendre de nombreuses années avant de pouvoir mesurer l'intérêt de l'opération. Ce qui nous amène au dernier point.

4/ La rentabilité finale de l'opération. Gardez toujours à l'esprit que le Livret A vous procure 3,5 % l'an, net d'impôts, net de contributions sociales, net de frais, toujours disponible et sans aucune condition et sans risque. Gardez également à l'esprit qu'un bon fonds euros d'un bon contrat d'assurance vie rapporte près de 4,50 % par an, net de frais de gestion, sans aucun risque et immédiatement disponible. *Choisir un placement bloqué pendant 8 à 10 ans, avec lequel vous pouvez perdre votre investissement, qui vous coûte en trésorerie dès le départ, doit vous donner nécessairement un espoir raisonnable d'un rendement supérieur à un placement garanti.* A chacun ensuite d'envisager la hauteur

de cet espoir de gain. Pour ma part, je ne vois pas l'intérêt de prendre autant de risques avec autant de contraintes pour obtenir un rendement final moyen de 5 ou 6 %. Il vous faudra donc viser une performance assez haute, d'autant plus que certains fonds d'investissement déjà décrits dans ces colonnes ont des historiques de performances beaucoup plus élevés et avec moins de contraintes.

■ Le fonctionnement du FCPI/FIP anti ISF

En fait, vous n'êtes pas obligé de souscrire dans un FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation) ou dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) pour bénéficier de la réduction. Il vous est tout à fait possible de le faire soit directement par un investissement au capital d'une entreprise répondant aux critères d'éligibilité du dispositif, soit en investissant dans une société holding qui investira à son tour dans les PME adéquates. La réduction d'impôt est égale, dans ce cas, à 75 % du montant de l'investissement dans la limite d'une réduction de 50 000 €. Si la réduction est importante, vous sentez tout de suite également qu'il est difficile pour un particulier d'aller choisir son entreprise pour y investir son argent. La solution holding est donc déjà nettement plus simple. Cependant, comme on ne peut déduire que



La suggestion de Frédéric Segoura

Conseil indépendant
en gestion de patrimoine

Pas de précipitation !

Votre plus grosse erreur serait de souscrire dans la précipitation afin de bénéficier de la réduction d'ISF dès cette année. Or, comme vous venez de le lire juste au dessus, si vous voulez faire cela intelligemment et avec un intermédiaire de confiance, il va quand même falloir un peu de temps pour étudier non seulement les produits à votre disposition, mais également l'intérêt d'un tel investissement compte tenu de votre situation. Les délais sont donc quasiment intenable surtout en ces temps de déclaration de revenus et de patrimoine. Bien sûr, vous pouvez faire cela en quelques clics sur des sites Internet sans respecter la réglementation. Mais ne venez pas ensuite vous étonner de la mauvaise qualité du produit ou du manque de conseil. A titre d'exemple, j'ai noté que la défiscalisation était acquise au bout de 5 ans de détention du fonds. Pourtant, la plupart des produits ont une durée de vie de 8 ans prolongeable d'une ou deux années supplémentaires. D'après les gérants de ces fonds, cette durée est nécessaire pour que les entreprises dans lesquelles vous allez investir atteignent la maturité nécessaire pour bénéficier de plus value intéressante. Raisonement qui se tient et partagé par la plupart des professionnels reconnus. Et bien sur Internet, vous pouvez trouver un fonds ayant une durée de seulement 5 ans et sans frais de gestion. Nul ne peut prédire l'avenir, mais je reste toujours prudent quand un discounteur affirme pouvoir fabriquer un produit meilleur que les autres et sans frais. Je vous rappelle que les frais de gestion servent à rémunérer le travail du gérant. Celui-ci sera-t-il bénévole pendant 5 ans ? Aussi, je pense que vous avez sûrement plus à gagner en effectuant un bilan patrimonial (questionnaire téléchargeable sur le site de Média-Santé ou que vous pouvez obtenir gracieusement sur simple appel au 04-94-46-91-63) et en optimisant votre patrimoine. Ainsi, le rendement d'un fonds en euros est généralement supérieur de 0,5 % par an chez un bon assureur par rapport à votre banque.

■ patrimoine@media-sante.com

l'argent réellement investi dans une entreprise d'ici le 14 juin, le délai est quasiment impossible à tenir. Il vous faudra donc attendre l'année prochaine pour optimiser au mieux ce choix d'investissement. Il est cependant intéressant à étudier au vu de la très forte réduction que vous pouvez obtenir. L'alternative est donc le FCPI ou le FIP car le gestionnaire d'un tel fonds dispose de deux ans pour investir les sommes que vous lui confiez. Pour en savoir plus sur ces fonds, je vous conseille de vous reporter aux anciens numéros du *Supplément Patrimoine*, SP 587 et SP633 et SP695. En quelques mots, reprenez simplement ce que cela vous permet de bénéficier d'une réduction de votre imposition sur le revenu à condition de conserver ces fonds au moins cinq ans. Ces derniers doivent être investis au minimum à 60 % dans des entreprises innovantes (dont au moins 40 % non cotées) pour les FCPI. Ces chiffres sont identiques pour les FIP mais l'investissement se fait régionalement. La version ISF de ces fonds diffère essentiellement par l'âge des entreprises dans lesquelles le fonds doit être investi. Pour un FCPI « normal », au moins 20 % des entreprises doivent avoir moins de 5 ans. Dans la version ISF, ce taux monte à 40 %. Dans le cas du FIP, le taux d'origine est de 10 % mais il est là aussi doublé dans la version ISF soit 20 %.

■ Un calcul de réduction assez complexe.

Cela se vérifie une fois de plus : nous pouvons faire confiance à nos politiques pour nous pondre une réglementation complexe. Alors, à vos calculatrices, car le montant de la réduction de votre facture fiscale ne va pas pouvoir se faire facilement de tête. Tout d'abord, la réduction de 50 % de votre investissement se fait sur la seule partie du fonds réellement éligible. La fourchette va de 60 % à 80 % du fonds avec une majorité de 70 %. Ce qui fait qu'en réalité, vous ne défiscalisez qu'à hauteur de 35 % de votre investissement dans la plupart des cas. A cela, il vous faut rajouter la défiscalisation prévue par les FCPI/FIP sur votre IRPP. Elle s'exerce à partir des sommes qui n'ont pas servi à la défiscalisation pour l'ISF, soit, dans la plupart des cas, à hauteur de 30 % de votre investissement. Cela vous permet d'obtenir une réduction de votre imposition sur le revenu à hauteur de 25 % de votre investissement dans la limite de 12 000 € pour une personne seule et 24 000 € pour un couple (soit 6 000 € en moins sur votre facture d'impôts sur le revenu). Attention, ce plafond reste identique que ce soit avec un investissement uniquement composé de FCPI/FIP « normaux » ou bien qu'il soit panaché, peu ou prou, de FCPI/FIP ISF. Attention donc, à ne pas dépasser les plafonds pour une optimisation maximale des avantages fiscaux.

■ La réglementation pour y souscrire

Ces produits d'investissement sont, au final, très complexes et les risques pour l'investisseur sont très importants. En France, l'AMF (l'Autorité des Marchés Financiers) est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Voici ses recommandations pour l'investissement dans les produits décrits ici :

« Par nature, ces produits présentent des caractéristiques particulières en termes de risque et de liquidité, sur lesquels l'attention des investisseurs doit être attirée, parallèlement à la très forte incitation fiscale et à l'intérêt économique que représente le financement en fonds propres des PME non cotées. Ils ne peuvent donc être recommandés qu'après analyse de la situation particulière du client et de ses objectifs de placement ».

Concernant les intermédiaires, voici les obligations que vous devez vérifier :

« L'AMF souhaite attirer l'attention des personnes commercialisant ces produits sur les règles applicables en matière de démarchage sur les titres non cotés et leur rappeler que la nature des risques attachés aux instruments financiers proposés impose une information adaptée de chaque investisseur et une évaluation de sa situation, dans le cadre du conseil en investissement et lors de l'exécution de l'ordre de souscription.

Seuls des professionnels agréés peuvent conseiller à des particuliers, dans le cadre d'une recommandation personnalisée, de souscrire ou d'acquiescer des parts d'un FCPR, d'un FCPI, d'un FIP ou d'actions d'une société holding ISF.

L'activité de conseil fait peser sur les professionnels concernés une responsabilité quant à la sélection des investissements, qui ne peut se limiter à la seule constatation que le client est éligible à l'avantage fiscal du produit. De façon plus générale, le conseiller doit agir au mieux des intérêts de son client et lui recommander les produits les plus adaptés à sa situation, après avoir examiné ses connaissances, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs, y compris fiscaux. »

Je vous laisse méditer sur ce que la réglementation impose. Vous pourrez ainsi juger de la loyauté de votre intermédiaire habituel et comprendre pourquoi on peut difficilement être en conformité avec la législation et offrir la vente de tels produits sur Internet, même à frais 0 !!! Il en va de la sécurité des investisseurs, c'est-à-dire de la vôtre. ■

Publication hebdomadaire. 50 numéros par an. Edité et imprimé par : Média-Santé SA, 13 Place des Arts, 74200 Thonon-les-Bains. Directeur de la publication : Pascal Lamperti. Prix de vente au numéro : 5 €. Abonnement annuel : 195 €. Tarif réduit médecins remplaçants : 140 €. N° CPPAP : 0912 I 87099

Attention : les textes ci-dessus sont protégés par un copyright

Etes-vous pour le photoco... pillage ?

Ami lecteur. Notre *Lettre* spécialisée est largement photocopiée et dupliquée. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Rien d'étonnant à cela : c'est la seule publication spécialisée réellement indépendante destinée aux médecins dans ce domaine. C'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte.

Et d'un autre côté, la duplication *sans autorisation* de notre *Lettre*, outre qu'elle est illégale, nous prive des ressources financières correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de

gestion. **Notre indépendance et la qualité de cette Lettre reposent sur nos seuls lecteurs abonnés.** C'est-à-dire sur ceux qui sont prêts à mettre le prix dans de l'information de qualité, hautement rentable. Pour les autres, opportunistes et adeptes du photoco-pillage, voici quelques rappels utiles, afin de leur éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

• **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la présente *Lettre* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La dupli-

cation par mailing-liste est notamment strictement interdite.

• **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la présente *Lettre* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, *sans autorisation expresse de Média-Santé* (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■